

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 653 du 25 août 2006 relative à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1622).*
- Ordonnance Souveraine n° 654 du 25 août 2006 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1624).*
- Ordonnance Souveraine n° 655 du 25 août 2006 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel (p. 1624).*
- Ordonnance Souveraine n° 656 du 25 août 2006 portant nomination du Trésorier Général des Finances (p. 1624).*
- Ordonnance Souveraine n° 659 du 25 août 2006 portant nomination d'un Ouvrier Polyvalent à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1625).*
- Ordonnances Souveraines n° 665 et n° 667 du 25 août 2006 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 1625).*
- Ordonnance Souveraine n° 668 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1626).*

Ordonnance Souveraine n° 669 du 25 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les Etablissements d'enseignement (p. 1626).

Ordonnance Souveraine n° 670 du 25 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1627).

Ordonnances Souveraines n° 671 à n° 679 du 25 août 2006 portant naturalisations monégasques (p. 1627).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2006-468 à n° 2006-470 du 30 août 2006 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1632).

Arrêté Ministériel n° 2006-471 du 30 août 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1633).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-458 du 16 août 2006 relatif au périmètre de l'enquête qui doit avoir lieu en Principauté pour permettre la détermination d'un produit intérieur brut (PIB) et d'un revenu national brut (RNB), publié au Journal de Monaco du 25 août 2006 (p. 1633).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-095 du 24 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1633).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**CONSEIL DE L'EUROPE**

Avis de vacance d'un poste de Greffier(ière) de Section (Grade A6) à la Cour européenne des Droits de l'Homme (p. 1634).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1637).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-95 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1637).

Avis de recrutement n° 2006-97 d'un Chef de Projet au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1637).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux «Zone A 1^{ère} tranche» «21, 25, rue de la Turbie» et logements de récupération (p. 1637).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1638).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1638).

Avis de vacance n° 2006-067 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1638).

INFORMATIONS (p. 1639).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1640 à 1661).****Annexe au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 633^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 24 septembre 2004 (p. 1055 à p. 1090).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 653 du 25 août 2006 relative à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'application de l'impôt ou de la taxe, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt ou de la taxe, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 750 € à 37 500 € et d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2.

Lorsque les faits énoncés à l'article précédent ont été réalisés ou facilités au moyen d'achats ou de ventes sans facture ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 750 € à 75 000 € et d'un emprisonnement de un à trois ans ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3.

Si les faits énoncés à l'article premier ont été réalisés ou facilités au moyen de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles ou que ce même moyen a eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements

injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 750 € à 150 000 € et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4.

Les dispositions énoncées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne sont applicables, en cas de dissimulation, que si celles-ci excèdent le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 10 000 €.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, le redevable est puni d'une amende de 2 250 € à 200 000 € et d'un emprisonnement de quatre à dix ans.

ART. 5.

Les articles 41 et 42 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 sans préjudice des sanctions disciplinaires si l'infraction ou le délit de complicité ont été commis par une personne relevant d'un ordre professionnel.

Sont également passibles des peines énoncées aux articles 1^{er}, 2 et 3 :

1° - Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature que ce soit, produits pour la détermination des bases de l'impôt ou de la taxe due par lesdits clients.

2° - Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer les écritures ou a passé et fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire prévus par les articles 10 et 11 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

ART. 6.

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

ART. 7.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le «Journal de Monaco», ainsi que dans les journaux désignés par lui, et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affi-

chage des publications officielles, ainsi que sur la partie extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces redevables.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du Directeur des Services Fiscaux sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, de mettre au préalable l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration. Cette plainte peut être déposée dans les trois ans qui suivent celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

ART. 8.

L'article 114 de l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Sans préjudice des dispositions particulières relatives dans le présent Code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des taxes sur le chiffre d'affaires est passible de sanctions pénales prévues par ordonnance souveraine.»

ART. 9.

L'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 est ainsi modifié : les mots : «à l'article 38» sont remplacés par les mots : «par ordonnance souveraine».

ART. 10.

Les articles 38 et 39 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 ainsi que les articles 115 et 116 de l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 sont abrogés.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 654 du 25 août 2006 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Chicago (Etats-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert MANZONE est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Chicago (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 655 du 25 août 2006 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.097 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique ADAM, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Vice-Président à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 656 du 25 août 2006 portant nomination du Trésorier Général des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.465 du 16 juin 1998 portant nomination du Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BERTRAND, Trésorier des Finances, est nommé Trésorier Général des Finances.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 659 du 25 août 2006 portant nomination d'un Ouvrier Polyvalent à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.334 du 18 avril 2002 portant nomination et titularisation d'un Canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane CLERC, Canotier au Service de la Marine, est nommé en qualité d'Ouvrier Polyvalent à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 665 du 25 août 2006 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.119 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fernande CASCALES, épouse BERNARDI, Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 667 du 25 août 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.486 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GIACOBI, Agent comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 668 du 25 août 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.144 du 20 janvier 1997 portant nomination du Responsable du Centre d'Informations Administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Danielle VAJRA, épouse COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administra-

tives, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2006.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Danielle COTTALORDA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 669 du 25 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'une Institutrice dans les Etablissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.176 du 8 juin 1991 portant nomination d'une Institutrice dans les Etablissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Odile CANOVAS, épouse FORCHERIO, Institutrice dans les Etablissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du

1^{er} septembre 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 670 du 25 août 2006
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.707 du 15 novembre 1979 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie CUISSET, Professeur d'éducation physique et sportive dans les Etablissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 671 du 25 août 2006
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Stéphanie, Thérèse, Clémence COUSIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Stéphanie, Thérèse, Clémence COUSIN, née le 11 mai 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 672 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Raphaël, Gabriel, Georges GILARDINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 janvier 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Raphaël, Gabriel, Georges GILARDINO, né le 26 décembre 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 673 du 25 août 2006 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Julien, Laurent RAPETTO et la Dame Raymonde, Hélène, Henriette MATET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Julien, Laurent RAPETTO, né le 23 mars 1939 à Monaco et la dame Raymonde, Hélène, Henriette MATET, son épouse, née le 28 octobre 1941 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 674 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Damien DESPRAT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Damien DESPRAT né le 14 septembre 1974 à Saint-Priest (Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 675 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, Joseph MARVERTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Joseph MARVERTI, né le 4 novembre 1947 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 676 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Gérard FALCE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 29 novembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Gérard FALCE, né le 2 août 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 677 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Régis BASTIDE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Régis BASTIDE, né le 20 novembre 1975 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 678 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bruno BILLAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Bruno BILLAUD, né le 6 juillet 1956 à Oullins (Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 679 du 25 août 2006 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy, Aimé, Henri MARSAULT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, Aimé, Henri MARSAULT, né le 30 septembre 1934 à Cormontreuil (Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-468 du 30 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.716 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-55 du 13 février 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Christelle MANZONE, épouse LORENZI, en date du 20 mai 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle MANZONE, épouse LORENZI, Professeur des Ecoles dans les Etablissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 août 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-469 du 30 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-48 du 6 février 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, en date du 16 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-470 du 30 août 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.453 du 27 septembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif, économique et de service dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-463 du 5 septembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, en date du 2 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique DE LOPEZ, épouse SOCCI, Agent administratif, économique et de service dans les Etablissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 4 septembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-471 du 30 août 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.434 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Valérie BESSONE, épouse DARLIGUIE, en date du 29 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006, précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} septembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-458 du 16 août 2006 relatif au périmètre de l'enquête qui doit avoir lieu en Principauté pour permettre la détermination d'un produit intérieur brut (PIB) et d'un revenu national brut (RNB), publié au Journal de Monaco du 25 août 2006.

Lire page 1599 :

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 06-04 du 12 juin 2006 portant avis sur la demande présentée par S.E. M. le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 06-03 du 12 juin 2006 portant avis sur la demande présentée par S.E. M. le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité la «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique ;

au lieu de Commission Consultative des Informations Nominatives.

Le reste sans changement.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-095 du 24 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Responsable des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs un concours en vue du recrutement d'un(e) Responsable des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être titulaire du baccalauréat ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- être apte à diriger du personnel (encadrement, coordination, répartition et surveillance du travail) ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;
- justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word, Excel, Lotus Notes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme N. SANMORI-GWOZDZ, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 août 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 août 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Conseil de l'Europe

Avis de vacance d'un poste de Greffier(ière) de Section (Grade A6) à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement Princier fait connaître que le Conseil de l'Europe recrute.

Avis de vacance N° e76/2006.

Poste de Greffier(ière) de Section (Grade A6) à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Date de clôture : vendredi 29 septembre 2006.

Lieu : Strasbourg.

Conditions Éducatives Minimum : Enseignement supérieur.

Nationalité requise : Tous les Etats-Membres.

Mission

Sous l'autorité du président de section et du greffier de la Cour, le greffier/la greffière de section est responsable du fonctionnement efficace d'une section de la Cour et de la gestion des divisions juridiques qui lui sont rattachées, et contribue, en tant que membre de l'équipe de direction collective, à la conception et à la mise en place d'une gestion cohérente de l'ensemble du greffe de la Cour conformément aux procédures de la Cour et de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux valeurs du Conseil de l'Europe.

Activités essentielles

Conseiller et assister le/la Président(e) de la Section pour tout ce qui concerne les travaux de la Section ;

Veiller au fonctionnement efficace d'une section de la Cour et à la gestion des divisions juridiques qui lui sont rattachées, et contribuer, en tant que membre de l'équipe de direction collective, à la conception et à la mise en place de la gestion cohérente de l'ensemble du greffe de la Cour :

- faire en sorte que les activités de la Section soient organisées de manière efficace et efficiente ;

- gérer et évaluer le fonctionnement de la Section qui lui est confiée, ses activités et ses ressources humaines ;

- superviser le calendrier, l'organisation et la convocation des réunions des différentes formations de la Section (Chambres et Comités) ;

- veiller à l'élaboration et se charger de la vérification de toute documentation concernant les travaux de la Section (notamment les décisions, arrêts, rapports et correspondances avec les parties) ; vérifier les projets d'arrêts, décisions et rapports avant leur soumission à un Juge-rapporteur pour aval ;

- siéger avec la Section pendant les délibérations de cette dernière, et conseiller les juges de Section sur des points juridiques ;

- superviser l'organisation de missions d'enquêtes le cas échéant ;

- mener des négociations en vue d'un règlement amiable entre parties ;

- assurer la gestion des affaires et leur planification au niveau de la Section ;

- s'assurer de la cohérence de la jurisprudence entre les Sections et faciliter le compte-rendu de la jurisprudence avec les autres Greffiers ;

- veiller à la cohérence de la pratique et de la procédure entre les Sections, en coopération avec les autres Greffiers ;

- participer aux divers Groupes de travail de la Cour ;

Assurer le leadership et la direction des membres du personnel :

- assurer le coaching et la motivation du personnel en coopération avec les subordonnés ;

- fixer des objectifs, répartir les rôles et responsabilités ; motiver, apprécier et évaluer la performance des agents qui sont directement responsables devant lui ;

- faciliter la communication interne, favoriser la coopération et l'esprit d'équipe, ainsi que l'instauration d'un environnement de travail harmonieux et efficient ;

- encourager l'équipe à atteindre les objectifs.

Conseiller et rendre compte au/à la Greffier(ière) et au/à la Greffier(ière) adjoint(e) :

- rendre compte à intervalles réguliers des résultats atteints, des besoins supplémentaires, des risques et des opportunités liés à l'évolution de la situation ou à certains événements.

Communiquer et représenter la Cour :

- organiser la circulation de l'information et veiller à ce que toutes les personnes concernées reçoivent régulièrement les informations qui leur sont destinées ;

- établir et poursuivre la coopération avec d'autres instances et secteurs du Conseil de l'Europe intervenant dans des domaines connexes ;

- représenter la Cour et promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe en interne et en externe.

Compétences

Vision du contexte international : vision et réflexion stratégique ; connaissance fine du contexte international ; connaissance fine de l'Organisation.

Aptitudes managériales : leadership ; gestion d'équipes, de projets, de processus et de ressources ; accompagnement des autres (coaching), capacité à faire preuve d'autorité et d'influence.

Compétences professionnelles et techniques :

- expertise professionnelle : diplôme universitaire en droit et expérience juridique permettant l'accès aux branches judiciaires ou autres de la profession juridique ; très bonne connaissance de la pratique et de la jurisprudence des institutions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des procédures de la Cour ; expérience professionnelle du fonctionnement d'institutions judiciaires nationales ou internationales ; expérience professionnelle de l'administration et du management au niveau supérieur, en particulier dans le domaine des ressources humaines ;

- compétences informatiques : capacité à utiliser des outils informatiques courants ;

- compétences analytiques, capacité à résoudre des problèmes et capacité de jugement.

Compétences interpersonnelles : capacité à travailler en équipe, capacité à bâtir des relations au plus haut niveau politique et diplomatique ; capacité à négocier et à faire preuve de diplomatie.

Compétences de communication et linguistiques : très fortes capacités de persuasion dans sa communication ; très bonne connaissance des deux langues officielles (anglais et français) ; connaissance d'autres langues européennes souhaitable ; capacité à s'exprimer/présenter/rédiger de manière claire et convaincante en anglais ou en français ; capacité confirmée à s'exprimer devant un auditoire.

Comportements personnels : sens de l'initiative et des responsabilités, souci des résultats et de l'amélioration permanente, souci de la qualité, de l'efficacité et de la précision, adaptabilité, maîtrise de soi et de son développement, capacité à être en harmonie avec l'Organisation.

Valeurs personnelles : intégrité, loyauté et conscience morale, discrétion, indépendance et confiance en soi, respect de la diversité, attachement à l'indépendance judiciaire de la Cour.

L'Organisation

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique qui a été créée en 1949 dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui 46 Etats membres. Les principaux objectifs de l'Organisation sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux problèmes politiques, sociaux, culturels et juridiques de ses Etats membres. Depuis 1989, il a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes.

Le siège permanent du Conseil de l'Europe est à Strasbourg (France). Le statut de l'Organisation prévoit deux organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres et l'Assemblée parlementaire, formée de délégations des parlements nationaux. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe représente les collectivités territoriales des Etats membres.

La Cour européenne des Droits de l'Homme est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Candidatures

Les actes de candidature, rédigés en français ou en anglais, doivent être soumis par le biais du système de candidature en ligne du Conseil de l'Europe, sur le site <http://www.coe-recruitment.com/>, au plus tard le 29 septembre 2006.

Un résumé des conditions d'emploi applicables à ce type de poste ainsi que des informations sur l'environnement de vie et d'emploi à Strasbourg sont détaillées ci-dessous (annexe I).

Les candidat(e)s doivent être ressortissant(e)s d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Si un(e) candidate(e) extérieur(e) est retenu(e), il/elle se verra offrir un contrat initial d'une durée de deux ans, correspondant à une période probatoire. Si après la période probatoire, la nomination de l'agent ou l'agente est confirmé(e), l'engagement sera reconduit pour une ou plusieurs périodes d'une durée pouvant varier de un à cinq ans.

Dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, le Conseil de l'Europe tend à assurer une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade. Conformément à cette politique, la préférence, à égalité de mérites, est donnée au (à la) candidat(e) du sexe sous-représenté (sexe féminin en l'occurrence).

Le Conseil de l'Europe encourage à se porter candidate toute personne ayant les qualifications exigées sans distinction de sexe, de handicap, de situation maritale ou parentale, d'origine raciale, ethnique ou sociale, de couleur, de religion, de convictions ou d'orientation sexuelle.

ANNEXE I

Résumé des Conditions d'Emploi et sur l'environnement de vie et d'emploi à Strasbourg afférant aux postes de grade A6

1. Nomination

Si un(e) candidate(e) extérieur(e) est retenu(e), il/elle se verra offrir un contrat initial d'une durée de deux ans, correspondant à une période probatoire. Si après la période probatoire, le Secrétaire Général décide de confirmer la nomination de l'agent ou l'agente, cette nomination sera reconduite pour une ou plusieurs périodes d'une durée pouvant varier de un à cinq ans.

2. Traitement et indemnités (brut)

Traitement mensuel de base : 9535,99 €

Traitement mensuel avec allocation de foyer : 10108,14 €

Peuvent être perçues le cas échéant :

i. une indemnité d'expatriation égale à 18% (agent avec famille à charge) ou de 14% (agent célibataire) du traitement mensuel indiqué ci-dessus pour les agents célibataires;

ii. une allocation pour enfant à charge (actuellement 274,70 € par enfant/mois) plus, le cas échéant, un supplément de 76,90 € par enfant à titre de supplément pour expatriation;

iii. une indemnité d'éducation permettant, le cas échéant, de défrayer l'agent d'une partie de ses dépenses liées à l'éducation de ses enfants.

Les traitements et indemnités sont exonérés, dans tous les Etats membres, de l'impôt sur le revenu.

3. Pension

Les contributions obligatoires au régime de pensions (taux de la contribution des agents : 9,2% du traitement de base) donnent droit, au moment de la fin de l'engagement, en cas de départ de l'Organisation avant 10 ans, à une allocation de départ. Celle-ci équivaut à 2,25 fois le montant du salaire de base, par année de service (les années incomplètes étant calculées au prorata). Pour un agent ayant passé plus de 10 ans dans l'Organisation, la pension acquise sera de 2% du dernier traitement de base par année de service.

4. Sécurité Sociale

Les agents sont affiliés à un régime privé d'assurance médicale et sociale (couvrant les risques accidents, maladie, maternité, invalidité et décès) auquel ils contribuent à hauteur d'environ 3% du salaire de base.

5. Congés

Trente-deux jours ouvrables de congé annuel auxquelles s'ajoute pour les agents considérés comme expatriés, un congé au foyer de 8 jours tous les deux ans avec voyage payé.

6. Déménagement et installation

Le Conseil prend à sa charge les frais de voyage et de déménagement au début et à la fin de la période d'emploi. En outre, les agents recrutés à une distance de plus de 100 km ont droit à une indemnité d'installation. Le bénéfice est assujéti à certaines conditions dans chaque cas.

7. Scolarité

A Strasbourg, l'offre en matière de scolarité "internationale" varie suivant l'âge et les langues des enfants. La Ville de Strasbourg a produit, en collaboration avec les autorités académiques et notre Organisation, un guide qui couvre l'offre disponible en matière d'enseignement tant privé que public. Ce guide (disponible en français) peut être consulté à l'adresse :

<<http://www.strasbourg.fr/Strasbourgfr/FR/SInstruire/Enseignementinter/Enseigninter.htm>>

8. Conditions de travail pour les membres de la famille

Les personnes à la charge de l'agent(e) auront droit à un "titre de séjour spécial" valable durant la durée de son contrat. Ce "titre de séjour spécial" permet à son détenteur d'entrer en France et de circuler librement sur son territoire. Il ne confère toutefois aucun droit de travailler en France. Si l'une des personnes à la charge de l'agent(e) décidait de demander un permis de travail, les autorités françaises examineront sa demande suivant les procédures administratives habituelles, qui dépendent de sa nationalité. Dans de nombreux cas, le droit français exige que de telles demandes soient introduites depuis le pays d'origine des demandeurs. De plus, le statut des détenteurs d'un "titre de séjour spécial" est incompatible avec celui d'un détenteur d'un permis de travail.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-95 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité privée (analyse de la comptabilité des banques, des fonds communs de placement, des sociétés de gestion de portefeuilles) d'au moins deux années ou, à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment le traitement des données sur Excel et l'utilisation de tableurs.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves sera organisé afin de les départager.

Avis de recrutement n° 2006-97 d'un Chef de Projet au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Projet au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être ingénieur en informatique ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 5 en informatique ;

- disposer d'une expérience confirmée de six ans minimum dans des technologies et systèmes informatiques de gestion variés ainsi que dans la conception ou l'expertise des stratégies de développement et de la gestion des risques informatiques ;

- maîtrise de l'anglais indispensable ;
- bonnes capacités de rédaction ;
- aptitude au travail en équipe et à la communication ;
- sensibilité à la problématique de la protection des données personnelles ;
- notions juridiques souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1^{ère} tranche», « 21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers «complets» seront réceptionnés et instruits.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé immeuble «Le Mandar», 37, boulevard de Belgique, 2^{ème} étage gauche, composé d'une pièce, d'un hall d'entrée, d'une salle de douche, cuisine indépendante, nombreux rangements et mezzanine, d'une superficie de 31 m².

Loyer mensuel : 775 euros

Charges mensuelles en sus.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Balkin Estates, 5, rue des Lilas à Monaco, tél. 93.50.30.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Hélène», 14, rue Malbousquet, 2^{ème} étage droite, porte gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 20 m².

Loyer mensuel : 550 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco

A l'occasion du 62^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le dimanche 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument aux Morts et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-067 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Cathédrale de Monaco
Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :
le 3 septembre, à 17 h,
Concert avec Henri-Franck Beaupérin.

Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II
Le 10 septembre,
Dimanche cyclable à Monaco.

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur»
jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 16 septembre, de 15 à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture de Victoire de la Messardière.

Association des Jeunes Monégasques
Du 8 au 23 septembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture de Zoïa Skoropadenko.

Espace Fontvieille

Les 9 et 10 septembre, de 10 h à 19 h,
17^{ème} Exposition Internationale Féline de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 10 septembre,
Exposition «New York, New York».

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,
Exposition de peinture de F. Bolling.

Galerie Marlborough

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,
Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Cathédrale de Monaco

jusqu'au 30 septembre,
Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de Nicolas Schmitt.

Congrès

Grimaldi Forum
jusqu'au 1^{er} septembre
Janssen Cilag.

Hôtel Métropole
jusqu'au 3 septembre,
Lancaster Incentive.

Hôtel Méridien Beach Plaza
les 4 et 5 septembre,
2nd Edition Cio Strategies Europe.

Fairmont Monte-Carlo
Du 5 au 9 septembre,
Congrès Européen des Anesthésistes.

Sporting d'Hiver
Du 9 au 17 septembre,
50^{ème} Rendez-vous de Septembre des Assureurs.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 3 septembre,
Coupe Canali - Medal.

le 10 septembre,
Coupe Ribolzi – Greensome Medal.

Larvotto

le 3 septembre,
«Monaco Ironman 70.3» - Course de natation, course cycliste et course à pied. (Arrivée Place du Casino).



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMER, a prorogé jusqu'au 31 janvier 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 août 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«RAWLINSON & HUNTER S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 20 juin 2006, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
«RAWLINSON & HUNTER S.A.M.»

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet Social

La société a pour objet exclusif :

- la fourniture de services concernant l'assistance et la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

ART. 4.

Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, l'assemblée doit être convoquée pour statuer dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, l'assemblée générale chargera le Conseil d'Administration de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par l'assemblée.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ou de leurs mandataires spéciaux ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements

normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2006-447 en date du 9 août 2006.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e. AUREGLIA, par acte du 25 août 2006.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

«RAWLINSON & HUNTER S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque «RAWLINSON & HUNTER S.A.M.», au capital de 150.000 euros, avec siège à MONTE-CARLO, Immeuble EST-OUEST, 24, boulevard Princesse Charlotte, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 20 juin 2006, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 25 août 2006 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 25 août 2006 ;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 août 2006 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (25 août 2006) ;

Ont été déposées ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

«STRATEGIS SERVICES S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, boulevard des Moulins, le 1^{er} juin 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «STRATEGIS SERVICES S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 14 de la façon suivante :

Article 14

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil sept.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2006-347 du 7 juillet 2006, publié au Journal de Monaco, du 14 juillet 2006.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juillet 2006 ce jour.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 juillet 2006 par le notaire soussigné, Madame Jacqueline BELLANDO de CASTRO, domiciliée numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, et Monsieur Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} août 2006, la gérance libre consentie à Madame Elisabeth BÜCHI, domiciliée numéro 26, boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de Monsieur Per BJORNSSEN et concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«M1 MANAGEMENT»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 Juillet 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mai 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "M1 MANAGEMENT".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et de tous services à toutes personnes physiques ou morales en matière d'administration, d'organisation, de gestion et de coordination.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'Assemblée Générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéres-

sés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 24 août 2006.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«M1 MANAGEMENT»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M1 MANAGEMENT", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 mai 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 août 2006 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 août 2006 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 24 août 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (24 août 2006), ont été déposées le 30 août 2006 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. RAYMONDE ATLAN
& CIE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par Maître Henry REY, notaire susnommé, le 2 juin 2006.

Mme Raymonde ATLAN, domiciliée 1990 Route du Mont Agel, à la Turbie (A-M).

en qualité d'associée commanditée,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, situé Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie», et la dénomination commerciale est «RICKY».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 août 2006.

Son siège est fixé Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Le capital social, fixé à la somme de 10.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à Mme ATLAN ;

- et à concurrence de 40 parts, numérotées de 61 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme ATLAN avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 août 2006.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 2006,

M. Patrick PIERRON, commerçant, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 8 août 2006, à la "S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie", au capital de 10.000 € et siège social Place de la Mairie à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, dénommé "TOYS MANIA", exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2005, la S.A.M. COSMETIC LABORATORIES, dont le siège social est actuellement sis 27, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé avec jouissance à compter du 1^{er} février 2006 à Monsieur Guy Alain MIERCZUK domicilié 9, avenue des Guelfes, son droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco 6, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, au 6, avenue Albert II - Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

GERANCE LIBRE*Première insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 20 juillet 2006, enregistré à Monaco, le 10 août 2006, F° 164 V, Case 3, la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 40, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une durée devant se terminer le 30 septembre 2009, à Mme Frédérique MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à 98000 Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de "salon de coiffure" sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, exploité à Monaco au 40, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, 1^{er} septembre 2006.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**S.C.S «TOLEDO ET CIE»**

Dénomination commerciale
«Professional Partners»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant un acte sous seing privé, en date du 25 avril 2006,

M. Filippo TOLEDO, demeurant 21, avenue de l'Annonciade, à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité gérant,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet social :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement, le contrôle et la surveillance de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que des trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Ces activités s'exerceront conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.»

La raison sociale est S.C.S. «TOLEDO ET CIE» et la dénomination commerciale «Professional Partners».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 14 juin 2006.

Le siège social est fixé à Monaco, Immeuble le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital, fixé à la somme de 150.000 euros, est divisé en 150 parts de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, à M. Filippo TOLEDO,

- à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, à un associé commanditaire,

- à concurrence de 50 parts numérotées de 101 à 150, à un autre associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Filippo TOLEDO, sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 août 2006.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

Erratum à l'avis de constitution de la S.C.S. KHODJA & Cie, publié au Journal de Monaco du 11 août 2006.

Lire page 1547 :

.....
- à M. Francesco ANGELINI,
à concurrence de475 parts

au lieu de :

– à M. Francesco ANGELINI,
à concurrence de 75 parts

.....
Le reste sans changement.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

«BREZZO ET CIE»
dénommée **«CAPITOLE»**
«PRESSING DE FONTVIEILLE»

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION
—

Aux termes d'une délibération prise au siège social en assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, les associés de la Société en Commandite Simple «BREZZO ET CIE», ont décidé :

- de procéder à la clôture définitive de la liquidation à compter du jour même.

Une expédition dudit acte précité, enregistré à Monaco le 18 août 2006, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 août 2006.

Monaco, le 1^{er} septembre 2006.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne – MONACO

—
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
—

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 6 septembre 2006, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 5 septembre 2006 de 10 h 15 à 12 h 15.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34 953 000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

BILAN AU 30 JUIN 2006

(en milliers d'euros)

ACTIF	2006
Caisse, Banques Centrales, CCP	44 630
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	1 544 419
Opérations avec la Clientèle	662 734
Obligations et Autres Titres à revenu fixe.....	359 689
Actions et Autres Titres à revenu variable.....	30 081
Participations et Activité de Portefeuille	2 362
Parts dans les Entreprises liées.....	4 221
Immobilisations Incorporelles	15 731

Immobilisations corporelles	8 569
Autres Actifs	16 184
Comptes de Régularisation	19 331
Total de l'actif	2 707 951

PASSIF**2006**

Dettes envers les établissements de crédit	446 223
Opérations avec la Clientèle	2 015 032
Dettes représentées par un titre	2 827
Autres Passifs	27 738
Comptes de Régularisation	54 707
Provisions pour Risques et Charges	8 511
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471
Capitaux Propres Hors FRBG	148 442
Capital souscrit	34 953
Primes d'Emission	311
Réserves	56 736
Report à nouveau	56 442
Total du passif	2 707 951

HORS BILAN**2006**

ENGAGEMENTS DONNES

Engagements de financement	129 143
Engagements de garantie	134 527

ENGAGEMENTS RECUS

Engagements de garantie	51 422
Engagements sur titres	

AMERICAN EXPRESS BANK (Switzerland) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 9 300 000 euros
 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005
 (en milliers d'euros)

ACTIF	2005	2004
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	1 585	1 624
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	33 263	36 588
A vue	6 126	4 788
A terme	27 137	31 800
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	7 187	5 085
Comptes ordinaires débiteurs	7 187	5 085
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	549	549
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19	25
AUTRES ACTIFS	95	76
COMPTES DE REGULARISATION	11	7
TOTAL DE L'ACTIF	42 709	43 954
PASSIF	2005	2004
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9 183	9 725
A vue	5 779	6 627
A terme	3 404	3 098
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	26 847	27 320
Autres dettes :		
A vue	8 690	5 435
A terme	18 157	21 885
AUTRES PASSIFS	135	134
COMPTES DE REGULARISATION	90	202
CAPITAL SOUSCRIT	9 300	9 300
REPORT À NOUVEAU	(2 728)	(2 201)
RESULTAT DE L'EXERCICE	(118)	(526)
TOTAL PASSIF	42 709	43 954

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2005
(en milliers d'euros)

	2005	2004
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTÈLE	6 828	4 977
ENGAGEMENT DE GARANTIE		
DEVICES A LIVRER (191)	8 970	3 434
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'Établissements de crédit	2 342	2 212
DEVICES A RECEVOIR (391)	8 973	3 438

COMPTES DE RÉSULTAT 2005
(en milliers d'euros)

	2005	2004
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 193	1 128
+ Intérêts et produits assimilés avec les établissements de crédit	1 002	964
+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	191	164
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	805	780
- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle	805	780
PRODUIT NET D'INTERETS	388	348
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	684	551
+ GAINS SUR OPERATIONS FINANCIERES	107	130
+ Solde en bénéfice des opérations de change	107	130
PRODUIT NET BANCAIRE	1 179	1 029
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 283	1 537
- Frais de personnel.....	580	858
- Autres frais administratifs	703	679
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	14	18
+/- RESULTAT ORDINAIRE	(118)	(526)
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE	(118)	(526)

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2005

a) - Principes, règles et méthodes comptables**a.1 - Principes généraux**

Les comptes annuels sont présentés selon les principes comptables généralement admis en France et les règlements prévus par le Comité de la Réglementation Bancaire.

Les comptes de l'exercice sont présentés conformément aux dispositions du Comité de la réglementation bancaire détaillé dans l'instruction n° 2000-11 de la Commission Bancaire.

a.2 - Principe de spécialisation des exercices

Les opérations sont enregistrées selon le principe de spécialisation des exercices, à l'exception de certains produits et de certaines charges qui sont comptabilisés lors de leur encaissement ou de leur décaissement, en particulier les commissions.

a.3 - Conversion des opérations en devises

Les actifs et les engagements libellés en monnaies étrangères sont convertis en Euro aux cours de change effectifs à la date du bilan. Les produits et les charges sont convertis aux cours de change en vigueur au moment de leur comptabilisation ou aux cours de change pratiqués à la fin de chaque mois.

a.4 - Crédits à la clientèle

Les crédits à la clientèle comprennent les crédits à court, moyen et long terme ainsi que les comptes débiteurs de la clientèle. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

Les créances sur la clientèle dont le recouvrement est devenu incertain font l'objet d'une provision pour dépréciation, de façon à couvrir la perte probable.

Les provisions sont enregistrées en déduction des actifs, qu'elles soient constituées dans la même monnaie différente de la créance concernée.

Les intérêts échus sur les créances douteuses sont provisionnés à 100%, les intérêts courus non échus sur les créances sur certains pays à risque sont provisionnés à hauteur d'un pourcentage de couverture identique à celui de la créance. Ces provisions sont enregistrées en déduction des actifs concernés.

a. 5 - Immobilisations

Les immobilisations incorporelles représentent le fonds de commerce exploité par la succursale sis au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, acquis en 1999 pour un montant de 549 K Euro.

Les immobilisations sont comptabilisées conformément au règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, modifié par le règlement CRC n° 2003-07, dont l'application à caractère obligatoire est rentrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

La mise en application de ce nouveau règlement est sans incidence sur le compte de l'exercice 2005 ; il n'y a pas lieu de démembrer les immobilisations par composant ou de réviser les plans d'amortissements. Par ailleurs, il n'existe pas d'éléments significatifs susceptibles de répondre à la définition des dépenses représentatives de programmes pluriannuels de gros entretiens ou de grandes révisions.

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés.

Les immobilisations corporelles sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilisation, suivant le mode linéaire.

Les durées d'amortissements généralement retenues sont les suivantes :

Agencements	10 ans
Matériel de bureau	8 ans
Informatique	3 ans
Mobilier de bureaux	8 ans

a.6 - Instruments financiers de change**- Contrats de change à terme**

Les contrats de change à terme non dénoués à la date de clôture et couverts par des opérations au comptant sont réévalués au cours du comptant de fin d'exercice. Les reports ou déports sont enregistrés prorata temporis en compte de résultat. Les contrats de change à terme sec sont réévalués au cours du terme restant à courir.

a. 7 - Indemnités de fin de carrière

Conformément à la Convention Collective des Banques, les prestations futures en matière d'indemnités départ à la retraite sont calculées salarié par salarié en fonction du nombre d'années de présence du salarié à l'âge légal de départ à la retraite. Le calcul est effectué sur base du salaire annuel calculé à partir du salaire de décembre. Le calcul prend en compte une probabilité de départ ou de décès, selon la formation, l'âge et l'ancienneté du salarié.

Au 31 décembre 2005, la provision d'indemnités de fin de carrière s'élève à 25K Euro, et est comptabilisée au passif dans la rubrique «autres passifs».

RAPPORT

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels au 31 décembre 2005 et documents annexes de la Société «AMERICAN EXPRESS BANK (Switzerland) S.A.», Succursale de Monaco, ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à	42 709 KE
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de	- 118 KE

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2005, le bilan au 31 décembre 2005, le compte de résultat de l'exercice de douze mois et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et des produits.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2005, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 21 avril 2006.

Le Commissaire aux Comptes,

François Jean BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.208,70 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.019,36 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.399,44 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,17 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.083,60 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	782,01 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,44 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.858,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.446,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.525,41 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.448,59 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.017,50 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.103,46 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.697,41 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.938,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.136,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.312,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.185,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.328,39 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	883,96 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.589,49 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.004,61 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.217,75 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.792,50 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.175,73 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.164,14 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.178,41 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.373,59 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,54 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.055,64 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.179,71 EUR
Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.751,76 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	383,84 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	522,61 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 août 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	992,56 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.004,59 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.205	C.M.G.	C.M.B.	10.382,30 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.230,03 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.559,85 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	55.085,06 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	984,82 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	983,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	977,32 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 août 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.417,34 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.478,79 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.472,92 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,74 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO